

Bien vivre  
son épilepsie :

réussir son  
insertion sociale



# Les filières spécialisées

## Quand l'enfant épileptique doit-il suivre une scolarité adaptée ?

Lorsque la gravité de la maladie le justifie, et en tenant compte de la sévérité de celle-ci, des solutions adaptées doivent être recherchées. L'ensemble des partenaires concernés, médicaux, éducatifs, pédagogiques, familiaux et ministériels souhaitent apporter aux jeunes épileptiques une éducation aussi proche de la normale que possible.

Il n'existe toutefois pas de réponse unique. Une solution individuelle, adaptée à chaque étape de sa progression, doit être proposée à l'enfant épileptique.

## Que peut-on proposer aux enfants nécessitant un soutien scolaire ?

Certains enfants rencontrent des difficultés particulières : troubles de la concentration, de l'attention, émotivité, fatigabilité, lenteur, absentéisme...

Ces enfants peuvent être scolarisés dans une classe ordinaire avec, si besoin, des adaptations ou un soutien spécifique (service d'éducation spéciale et de soins à domicile, service de soutien à l'insertion scolaire...).

Si nécessaire, ils peuvent également être intégrés dans une classe d'adaptation ou "d'intégration scolaire".

Dans le cas d'épilepsie grave associée à un déficit intellectuel, une intégration à temps partiel peut être préconisée en alternance avec une prise en charge plus médicalisée. Cette solution est notamment utile lorsque surviennent des facteurs d'aggravation de l'épilepsie. Au niveau de l'enseignement secondaire, il existe des Sections d'Éducation Spéciale (S.E.S.) et des Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (S.E.G.P.A.). Ces structures prennent place dans des établissements scolaires ordinaires.

## Que faire lorsque la scolarité en milieu ordinaire s'avère impossible ?

Lorsqu'une prise en charge médicale s'impose, le choix se porte vers un hôpital, un hôpital de jour ou une maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée pour épileptiques.

Si l'épilepsie est sévère et associée à des troubles moteurs, mentaux, relationnels ou sensoriels, l'enfant peut être admis en Institut Médico-Éducatif (I.M.E.) puis en Institut Médico-PROfessionnel (I.M.PRO). Il peut y être externe, semi-interne ou interne.

## Existe-t-il des filières spécialisées pour l'enseignement secondaire ou supérieur ?

Ces filières, peu nombreuses, concernent les jeunes épileptiques présentant un réel handicap. Elles sont utiles devant la dégradation de l'état clinique et des résultats scolaires, ou face à des réactions négatives de l'entourage.

Un enseignement secondaire ou professionnel peut être dispensé au sein des maisons d'enfants à caractère sanitaire spécialisées pour épileptiques, gérées par des associations.

Il existe également des structures accueillant de jeunes handicapés atteints de pathologies différentes, où les études supérieures peuvent se faire en liaison avec les universités et certaines grandes écoles (ex. : Établissement de la Fondation Santé des Étudiants de France).

## Quelles sont les filières de formation professionnelle spécialisée ?

Ce sont, comme précédemment, les établissements sanitaires spécialisés pour épileptiques. Ce sont également les Écoles Régionales d'Enseignement Adapté (E.R.E.A.) qui offrent des enseignements technologiques de la classe de 4<sup>e</sup> jusqu'au niveau B.E.P. en général. Les filières proposées varient d'un établissement à l'autre : industrie électronique, activité tertiaire (secrétariat, comptabilité, métiers de la restauration, entretien des espaces verts, etc.).

## Auprès de qui peut-on obtenir les informations nécessaires pour une orientation professionnelle ?

L'intégration socio-professionnelle du jeune épileptique repose sur une bonne orientation. Il faut s'adresser aux écoles, centres d'information et d'orientation, C.D.E.S. (Commission Départementale d'Éducation Spéciale), services sociaux spécialisés, associations et médecins.

Les problèmes de scolarité ordinaire sont traités par les équipes pédagogiques et par des commissions de circonscription :

- C.C.P.E. : Commission de Circonscription pour l'Enseignement Pré-Élémentaire et Élémentaire,
- C.C.S.D. : Commission de Circonscription pour l'Enseignement au Second Degré.

Pour l'admission en classe d'intégration scolaire ou en établissement spécialisé, l'accord de la Commission Départementale d'Éducation Spéciale est indispensable. Il faut s'adresser à la C.D.E.S. du département de résidence.

Les structures hospitalières et sanitaires peuvent être contactées directement ou par l'intermédiaire d'un médecin ou des services sociaux.

## La famille d'un enfant épileptique peut-elle prétendre à des aides financières ?

La loi de 1975 a instauré l'Allocation d'Éducation Spéciale (A.E.S.). C'est une prestation familiale versée par les Caisses d'Allocations Familiales après décision des C.D.E.S. (Commission Départementale d'Éducation Spéciale), pour tout enfant handicapé de moins de 20 ans à charge, ayant un taux d'incapacité permanente supérieur à 50 %.

Un complément d'allocation variable est prévu pour les cas nécessitant l'aide d'une tierce personne ou des dépenses particulièrement coûteuses.

Un parent peut ainsi interrompre une activité professionnelle pour s'occuper de son enfant sévèrement handicapé en bénéficiant d'un salaire de substitution.

Les familles des enfants placés en internat ne peuvent prétendre à l'A.E.S. (Allocation d'Éducation Spéciale).

## Existe-t-il des séjours de vacances pour enfants et adolescents épileptiques ?

Il existe des colonies et camps de vacances dits sanitaires pour les jeunes épileptiques qui ne peuvent s'intégrer aux structures habituelles. Ces séjours sont organisés par des associations spécialisées dont la liste est connue des services sociaux.

# L'adulte épileptique et son insertion professionnelle

## Quelles sont les mesures qui facilitent l'accès d'un travailleur épileptique en milieu ordinaire de travail ?

Un statut de travailleur handicapé peut être accordé aux épileptiques qui ne parviennent pas à trouver un emploi.

Deux organismes sont compétents :

l'A.N.P.E. (Agence Nationale Pour l'Emploi) et la CO.T.O.RE.P (COMmission Technique d'Orientation et de REclassement Professionnel).

- L'A.N.P.E. est responsable de l'information, de l'orientation et du placement des travailleurs handicapés. Elle développe une politique de partenariat avec les organismes de formation, l'A.F.P.A. (Association de Formation Professionnelle pour Adultes), la CO.T.O.RE.P, l'A.G.E.F.I.P.H. (Association nationale de GEstion du Fond pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés), etc.
- La CO.T.O.RE.P est compétente en cas de nécessité de reclassement professionnel. La personne épileptique peut ainsi être orientée vers l'E.P.S.R. (Équipe de Préparation et de Suite du Reclassement). Un bilan de compétences et la mise au point d'un projet professionnel réaliste, en liaison avec les entreprises, sont effectués.

La CO.T.O.RE.P peut aussi orienter des personnes vers des services de bilan d'orientation et des organismes de formation spécialisée en centre de rééducation professionnelle, afin d'envisager de nouvelles qualifications plus compatibles avec l'épilepsie.

## Quelles sont les mesures qui facilitent le maintien d'une personne épileptique en milieu ordinaire de travail ?

Il faut agir précocement au niveau de l'entreprise, dès les premières difficultés professionnelles liées à l'épilepsie. Il faut s'adresser de préférence au médecin du travail, dans le but de solliciter un aménagement de poste ou un reclassement professionnel interne, après évaluation de la situation avec l'aide du médecin traitant.

Cette démarche peut s'accompagner d'une demande de reconnaissance de statut de travailleur handicapé auprès de la CO.T.O.RE.P (COmmision Technique d'OriEntation et de REclassement Professionnel). Depuis 1987, les employeurs doivent employer des travailleurs handicapés, à raison de 6 % des effectifs de toute entreprise de plus de 20 salariés. Dans le cas contraire, une contribution libératoire annuelle est due à l'A.G.E.F.I.P.H. (Association nationale de GEstion du Fond pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés). Certaines aides favorisent l'aménagement de postes de travail ou des contrats de rééducation.

## Comment la personne épileptique peut-elle accéder à la fonction publique ?

L'obligation d'emploi des handicapés s'applique à la fonction publique. Les voies d'accès habituelles peuvent être un concours, un emploi réservé (après passage d'un examen organisé par la direction interdépartementale des anciens combattants) et la voie contractuelle. Se renseigner auprès de la CO.T.O.RE.P (COmmision Technique d'OriEntation et de REclassement Professionnel) ou de la direction départementale du travail et de l'emploi.

## Qu'est-ce qu'un milieu de travail protégé ?

Il s'agit d'ateliers protégés, de centres de distribution de travail à domicile et de centres d'aide par le travail. Ces structures sont le plus souvent non spécialisées pour les épileptiques.

L'atelier protégé doit permettre l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées au handicap et favoriser la promotion et l'accès à des emplois en milieu ordinaire de production.

Le centre d'aide par le travail offre une activité productrice et les soutiens sociaux, éducatifs, médicaux et psychologiques nécessaires aux personnes handicapées.

Ces solutions peuvent être conseillées lorsque l'épilepsie est sévère. Elles peuvent s'accompagner d'hébergement en foyer, permettant une vie relativement autonome, en bénéficiant d'un statut social et d'une garantie de ressources. Les places sont rares dans ces structures.

## Quelles sont les indemnités possibles en cas d'incapacité temporaire au travail ?

Tout congé de maladie ordinaire ou de longue durée donne droit à une personne salariée à des indemnités journalières. Des aides exceptionnelles peuvent être versées ponctuellement par la Sécurité Sociale en cas de problème spécifique.

## Quels sont les modes d'indemnisation en cas d'invalidité au travail prolongé ?

Si l'incapacité est durable, une pension d'invalidité peut être accordée, selon trois situations :

- personne susceptible de travailler encore à temps partiel,
- personne n'étant plus en mesure d'exercer une activité professionnelle (perte supérieure aux 2/3 de la capacité de travail),
- personne nécessitant l'aide d'un tiers de façon continue.

L'avis médical et certaines conditions d'âge, d'immatriculation et de durée de travail, doivent être remplies pour obtenir ces avantages. Si la cause de l'épilepsie est imputable à l'exercice professionnel, une indemnisation au titre de l'assurance accident du travail peut être envisagée.

Si ces différentes conditions ne sont pas réunies, l'intéressé peut parfois prétendre à une allocation aux adultes handicapés versée par la Caisse d'Allocations Familiales après avis favorable de la CO.T.O.RE.P (COMmission Technique d'Orientation et de REclassement Professionnel). Il peut également percevoir une allocation compensatrice d'aide sociale pour tierce personne, si son état le justifie.

